

DEPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE - Loi du 5 avril 1884 (article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n°55/2015

**OBJET : CONVENTION D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU COMPLEXE
AQUATIQUE NAUTIPOLIS RELATIVE À LA NATATION SCOLAIRE**

Conseillers en exercice : 23

Présents : 17

Excusés : 6

Pouvoirs : 6

Votants : 23

SÉANCE DU 30 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze, le jeudi trente juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 21 juillet 2015, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Laurence MARGAILLAN, Adjointes,
Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Hélène GARDET, Christian FARALDI, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Eric ROMAN, Virginie CHABERT, Jean-Louis MILLO, Annie BARBIER, Jean-François PIOVESANA, Aline ZANI, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Sylvie DAVILLER qui a donné pouvoir à Laurence MARGAILLAN, Claudine NAVARRO qui a donné pouvoir à Jean-Marie BELLONE, Jean-Pierre MAURIN qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Colette ZALMA qui a donné pouvoir à Hélène GARDET, Grégory MARCUCCI qui a donné pouvoir à Virginie CHABERT, Théodore PAPPALO qui a donné pouvoir à Emmanuel DELMOTTE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Virginie CHABERT

VU les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n°CC.2010.134 en date du 13 décembre 2010 et n°CC.2011.040 en date du 11 juillet 2011 ;

VU le contrat de Délégation de Service Public (DSP) du complexe aquatique Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 10 janvier 2011, transmis en sous-préfecture le 11 janvier 2011, pris en ses articles 2.3.b et 16.2.1 ;

L'article 2.3.b du contrat précité précise que « *l'établissement des plannings et du programme d'activités doivent être mis en cohérence avec la Charte aquatique éducative* ».

L'article 16.2.1 du contrat précité précise que « *la piscine accueillera les élèves prioritairement scolarisés dans les communes de la CASA liées géographiquement au complexe...* ».

La CASA est la propriétaire de l'équipement mais a décidé d'en confier la gestion à un tiers par voie de délégation de service public.

Le contrat de délégation précité indique que l'encadrement de l'enseignement de la natation aux élèves des classes élémentaires est dispensé par les communes utilisatrices mais que le délégataire, exploitant du site, conserve la responsabilité de la surveillance globale.

Ceci étant, la CASA n'ayant pas la compétence « natation scolaire », il lui est nécessaire de collaborer avec les communes intéressées pour organiser cet enseignement de la natation aux élèves du premier et du second degré.

Par délibération n°CC.2011.040 en date du 11 juillet 2011, une première convention-cadre tripartite entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la société « Espace RECREA » et chacune des communes utilisatrices a été approuvée.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°30/2012 du 18 juin 2012 le Conseil Municipal a approuvé cette convention. Cette dernière a été signée le 27 août 2012 pour une durée d'une année scolaire, reconductible tacitement à la fin de chaque année scolaire.

En date du 29 mai 2015, cette convention a été dénoncée par le délégataire pour mettre en adéquation les clauses de convention tripartite pour l'accueil des scolaires, avec les clauses de la DSP conclue entre la CASA et la société Nautipolis, notamment sur l'utilisation obligatoire du bassin par deux classes simultanément.

Pour l'année scolaire 2015/2016, il convient de signer une nouvelle convention tripartite d'accès et d'utilisation du complexe aquatique NAUTIPOLIS ayant pour objet de déterminer les modalités d'accès au complexe par les élèves des communes et ce, toujours en application du contrat de délégation de service public en date du 10 janvier 2011.

En effet, conformément à l'article 39 du contrat de DSP et de son annexe 18, l'organisation de l'activité des scolaires est effectuée sur la base de deux classes, éventuellement une classe supplémentaire, par créneau horaire et par bassin.

Il convient d'indiquer que la convention prévoit que l'encadrement pédagogique des élèves sera dispensé par la commune utilisatrice étant précisé que pour les deux classes accueillies, éventuellement une classe supplémentaire, l'équipe pédagogique sera composée d'une part de monsieur Alain BOTTERI, dans le cadre de convention bipartite avec la Commune de Valbonne et d'autre part, d'une prestation pédagogique dispensée par une personne qualifiée relevant de la société NAUTIPOLIS, le délégataire.

Monsieur le Maire rappelle que le tarif, à ce jour, est de 32 euros par classe (64 euros) et qu'il convient d'ajouter le coût de la pédagogie pour deux classes, soit 19 euros pour monsieur BOTTERI sur le fondement de la convention précitée et 32 euros pour la personne qualifiée de NAUTIPOLIS, étant précisé qu'il est prévu, conformément aux stipulations du contrat de délégation de service public (article 41) une évolution des tarifs en septembre, de 1 euro (tarif du créneau par classe et de la prestation pédagogique dispensée par le délégataire).

Le présent rapport a pour objet d'approuver cette nouvelle convention aux fins de signature par les parties.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVER cette convention tripartite d'accès et d'utilisation du complexe aquatique NAUTIPOLIS relative à la natation scolaire, dont le projet est joint en annexe ;

AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

